

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 589/91 de la Commission, du 12 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 590/91 de la Commission, du 12 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 591/91 de la Commission, du 12 mars 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil portant établissement d'un casier agrumicole communautaire 5
- * Règlement (CEE) n° 592/91 de la Commission, du 12 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 986/89 relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole 13
- * Règlement (CEE) n° 593/91 de la Commission, du 12 mars 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1766/85 concernant les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane 14
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/132/CEE :

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1991, modifiant la directive 74/63/CEE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux 16

91/133/CEE :

- * Décision du Conseil, du 4 mars 1991, modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire 18

Sommaire (suite)

91/134/CEE :

- * **Bilan estimatif du Conseil, du 4 mars 1991, concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991** 19

91/135/CEE :

- * **Bilan estimatif du Conseil, du 4 mars 1991, concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991** 20

91/136/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 4 mars 1991, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique** 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 589/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 mars 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	135,50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	135,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	197,75 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	197,75 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	183,82
1001 90 99	183,82
1002 00 00	157,32 ⁽⁶⁾
1003 00 10	153,34
1003 00 90	153,34
1004 00 10	145,61
1004 00 90	145,61
1005 10 90	135,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	135,50 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	144,93 ⁽⁴⁾
1008 10 00	60,90
1008 20 00	140,58 ⁽⁴⁾
1008 30 00	70,29 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	70,29
1101 00 00	270,70 ⁽⁶⁾
1102 10 00	234,61 ⁽⁶⁾
1103 11 10	320,02 ⁽⁶⁾
1103 11 90	290,90 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 590/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 mars 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mars 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	5,80	5,80	5,46
0712 90 19	0	5,80	5,80	5,46
1001 10 10	0	1,05	1,05	1,05
1001 10 90	0	1,05	1,05	1,05
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	5,80	5,80	5,46
1005 90 00	0	5,80	5,80	5,46
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 591/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil
portant établissement d'un casier agrumicole communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire⁽¹⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 3919/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, portant règles générales d'application du règlement (CEE) n° 1198/90 portant établissement d'un casier agrumicole communautaire⁽²⁾ établit, dans son article 5, des éléments sur lesquels portent les modalités d'application ;considérant qu'il convient d'utiliser pour la réalisation du casier les informations obtenues par la déclaration de récolte prévue à l'article 19 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽⁴⁾ ainsi que celles disponibles dans les casiers oléicole et viticole instaurés respectivement par le règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil⁽⁵⁾ et par le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil⁽⁶⁾ ; que la véracité des informations recueillies doit être confirmée par l'exploitant ; que, en outre, il importe de fixer des délais pour certaines communications à transmettre à la Commission par les États membres ainsi que des modalités d'accès au casier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'établissement du casier agrumicole les informations qui figurent à l'annexe sont recueillies et versées sur un dossier d'exploitation pour chaque exploitation agrumicole concernée. Le contenu de ce dossier est certifié par l'exploitant concerné.

2. Les États membres veillent à ce que les informations obtenues par la déclaration de récolte prévue à l'article 19 *quater* du règlement (CEE) n° 1035/72 soient introduites dans le dossier d'exploitation.*Article 2*

Pendant la période d'expérimentation visée au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1198/90, des essais méthodologiques sont réalisés dans les régions suivantes :

— Grèce :

- nomos d'Achaïa : communes de Rododafni, Agios Constantinos, Dimitropoulos, ville de Eguion, Digueliotica, Temeni, Valimitica, Selinous, Eliki, Rizomylos, Nicolaïca et Rodia,
- nomos d'Argolida : communes de Ireon, Lalouca, Agia Triada, Panariti, Argolicon et Nea Tirynta.

— Espagne :

- termino municipal d'Almazora (province de Castellón),
- termino municipal d'Elche (province d'Alicante).

— Italie :

- province de Trapani (Sicile),
- province de Lecce (Pouilles).

— Portugal :

- concelho de Santiago do Cacém, freguesia de Santo André (distrito de Setúbal),
- concelho de Silves, freguesias de São Bartolomeu de Messines e Silves (distrito de Faro),
- concelho de Loulé, freguesias de Boliqueime e São Sebastião (distrito de Faro).

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission l'organisme national responsable pour l'établissement du casier au plus tard le quinzième jour après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les États membres communiquent semestriellement à la Commission un état d'avancement de la réalisation du casier. La forme de cette communication est déterminée en liaison avec les États membres concernés.

3. La Commission détermine, après concertation avec les États membres, les modalités d'un transfert informatique de tout ou partie du contenu du casier.

Article 4

Les États membres utilisent les éléments techniques disponibles dans le cadre de la réalisation du casier oléicole visé au règlement (CEE) n° 154/75, et du casier viticole visé au règlement (CEE) n° 2392/86, et notamment les photos aériennes de moins de cinq ans, les plans cadastraux et les listes d'exploitants.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 59.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1975, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE D'INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 1^{er}

1. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION
 - 1.1. Numéro d'identification : NUTS / Numéro de la commune / Numéro individuel
(se référant au siège de l'exploitation):
 - 1.2. Nom de l'exploitant :
 - 1.3. Adresse du siège d'exploitation :
 - 1.4. Personnalité juridique :
 - 1.5. Appartenance à une organisation de producteurs :
oui/non
si oui laquelle :
 - 1.6. Superficie agricole utilisée (en hectares/ares) :
 - 1.7. Superficie agrumicole (en hectares/ares) :
 - 1.8. Nombre de parcelles agrumicoles :
 - 1.9. Infrastructures d'appui à la commercialisation :
— dans l'exploitation oui/non
— coopératives oui/non
 - 1.10. Déclaration de récolte la plus récente :
oui/non
si oui :
— nom du déclarant de récolte
— adresse du déclarant de récolte
— référence de la déclaration
— campagne concernée

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA PARCELLE AGRUMICOLE

2.1. Identification :

2.1.1. Numéro d'identification (NUTS/Numéro de la commune/Numéro d'ordre) :

2.1.2. Photo aérienne :

2.1.3. Numéro de cadastre :

2.2. Éléments de base :

2.2.1. Superficie (en hectares/ares) :

2.2.2. Orientation économique :

- en production commerciale oui/non
- abandonnée oui/non
- production de matériel de multiplication régulative oui/non
- non encore en production oui/non

2.2.3. Homogénéité de la parcelle :

- monoculture d'agrumes : oui/non
- si non, avec arbres des espèces : _____ ,
 _____ , _____ , _____
- plantation d'agrumes associée avec des cultures herbacées oui/non

2.2.4. Densité de la plantation :

- nombre total d'arbres dans la parcelle :

2.3. Caractéristiques du verger :

	Espèce/variété ⁽¹⁾	âge ⁽²⁾	Nombre d'arbres
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
	etc.		

⁽¹⁾ Voir annexe II.

⁽²⁾ Année de plantation, âge ou classe d'âge (voir annexe III).

- 2.4. Éléments complémentaires :
- 2.4.1. Configuration du terrain :
- plaine
 - légère pente
 - forte pente
 - terrasses
- 2.4.2. Irrigation :
- gravité
 - goutte à goutte
 - autre
- 2.4.3. Atteinte de virose :
- oui
 - non
- 2.4.4. Regreffage récent (cinq dernières années) :
- oui/non
- si oui :
- entre orangers
 - entre citronniers
 - entre petits fruits
 - entre espèces
- 2.4.5. Mode de faire valoir :
- direct
 - fermage
 - métayage
 - mixte
-

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES/VARIÉTÉS

Variété	Code
1. Orangers	
<i>Orangers produisant des oranges sanguines</i>	
Sanguinello	1001
Moro	1002
Tarocco	1004
Sanguinello « Cuscuna »	1011
Sanguina « Comune »	1042
Autres oranges sanguines (à spécifier par l'État membre)	1900-1948
Variétés non spécifiées ailleurs	1949
<i>Orangers produisant des oranges blondes</i>	
Ovale/Calabrese	1003
Belladonna	1006
Shamonti (Jaffa)	1008
Salustiana	1009
De Setúbal	1010
Valencia Late	1015
Bionda Comune	1016
Dalmau	1022
D. João	1023
Do Tua	1025
Spera da Vidigueira	1026
D. Maria	1027
De Vale de Besteiros	1028
Bionda Apirena	1029
Vaniglia Apirena	1030
Cadenera	1031
Verna	1033
Groupe Navels (ensemble)	1050
Merlin ou Washington Navel	1051
Navelina	1052
Navel New Hall	1053
Thonson Navel	1054
Navelate	1055
Lane Late	1056
Autres Navels	1059
Autres oranges blondes (à spécifier par l'État membre)	1950-1998
Variétés non spécifiées ailleurs	1999
2. Citronniers	
Femminello Ovale	2001
Femminello di S. Teresa	2002
Monachello	2003
Inter Donato	2004
Lunario Tondo (Arancino)	2005
Lunario Sfusato (Palermo)	2006
Maglini	2007
Karystini	2008
Adamopoulou	2009
Lisbon	2010
Eureka	2011
Berna (Grupo)	2012
Mesero (Grupo)	2013
Lunero (4 saisons)	2014
Real	2015

Variété	Code
Comun	2016
Siagara bianca	2017
Santa Teresa	2018
Vila Franca	2019
Lunario	2020
Galego	2021
Incapucciato	2022
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	2900-2998
Variétés non spécifiées ailleurs	2999
3. Agrumiers à petits fruits	
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des mandarines</i>	
Avana	3101
Tardivo ou Di Ciaculli	3102
Common	3103
Wilking	3104
Kara	3105
Kina	3106
Encore	3107
Palazzelli	3108
Setubalense	3109
Carvalhais	3110
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3190-3198
Variétés non spécifiées ailleurs	3199
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des clémentines</i>	
Clémentine de Corse	3201
Montreal	3202
Comune	3203
Fina	3204
Droval	3205
Clemenules	3206
Tomatera	3207
Clémentine Porou	3208
Di Nules	3209
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3290-3298
Variétés non spécifiées ailleurs	3299
<i>Agrumiers à petits fruits produisant des satsumas</i>	
Satsuma	3301
Clausellina	3302
Salzara	3303
Mineola	3304
Temple	3305
Owari	3306
Wase	3307
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3390-3398
Variétés non spécifiées ailleurs	3399
<i>Autres agrumiers à petits fruits</i>	
Tangero	3401
Mandarine clementine o nova	3501
Autres variétés (à spécifier par l'État membre)	3900-3998
Autres agrumes à petits fruits non spécifiés ailleurs	3999

*ANNEXE III***CLASSES D'ÂGE**

De 0 à 4 ans ou < 5 ans
5 à 9 ans ou 5 à < 10 ans
10 à 14 ans ou 10 à < 15 ans
15 à 24 ans ou 15 à < 25 ans
25 à 39 ans ou 25 à < 40 ans
40 et plus ou ≥ 40 ans

RÈGLEMENT (CEE) N° 592/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 986/89 relatif aux documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles et aux registres à tenir dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 71 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de faciliter l'application du règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2776/90 ⁽⁴⁾, en allégeant les obligations administratives des expéditeurs des produits viti-vinicoles sans préjuger des possibilités des instances compétentes chargées de surveiller la mise en circulation de ces produits ;

considérant qu'il y a lieu, dans cette optique, de permettre que, pour les produits viti-vinicoles présentés conformément aux règles communautaires en petits récipients, un seul document commercial agréé ou un seul document commercial soit établi pour accompagner les transports conjoints des lots de produits viti-vinicoles appartenant à différentes catégories de produits, telles que vin de table ou vin de qualité produits dans une région déterminée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/89 est remplacé par le texte suivant :

« Un seul document commercial agréé ou un seul document commercial peut être établi pour accompagner le transport conjoint à partir d'un même expéditeur vers un même destinataire de :

- plusieurs lots relevant de la même catégorie de produits
ou
- plusieurs lots relevant de différentes catégories de produits, pour autant qu'ils soient contenus dans des récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à cinq litres, étiquetés, munis en outre d'un dispositif de fermeture non récupérable reconnu sur lequel figure une indication permettant l'identification de l'embouteilleur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 593/91 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1766/85 concernant les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1766/85 est modifié comme suit :

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4046/89 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 19,

1) Les articles 2 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« Article 2

considérant que, afin de mettre en œuvre l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80 et de veiller à l'uniformité d'application du tarif douanier commun, il convient d'établir des règles et des critères communs concernant les taux de change à utiliser lors de la détermination de la valeur en douane ;

1. Pour l'application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1224/80, lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'État membre concerné, est le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant.

considérant que ces règles et critères sont prévus jusqu'à présent par les dispositions du règlement (CEE) n° 1766/85 de la Commission ⁽³⁾ ;

2. Le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois est à appliquer pendant le mois entier suivant, sauf s'il est remplacé par un taux établi en application des dispositions de l'article 4.

considérant que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1766/85 permet de constater que, comme dans d'autres domaines, le recours à un taux de change mensuel pouvant être ajusté en cas de fluctuations importantes affectant les taux de change est susceptible de contribuer sensiblement à une simplification de la tâche des déclarants et des services douaniers ;

3. Si un taux de change n'est pas constaté l'avant-dernier mercredi visé au paragraphe 1 ou s'il est constaté mais pas publié le même jour ou le jour suivant, le dernier taux de change constaté et publié à l'égard de cette monnaie, au cours des quatorze jours précédents, est à considérer comme étant le taux constaté ce mercredi. »

« Article 4

considérant que, en vue de simplifier davantage les procédures de dédouanement, il convient en plus de prévoir la possibilité, par le déclarant, de faire recours à un seul taux de change, même si plusieurs taux étaient applicables au cours de la période couverte par une déclaration périodique, à condition que ce choix n'ait pas de conséquences négatives sur le montant des droits de douane dus ;

1. Lorsqu'un taux de change constaté le dernier mercredi d'un mois, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux établi conformément à l'article 2 pour entrer en vigueur le mois suivant, il remplace celui-ci à partir du premier mercredi de ce mois comme étant le taux à appliquer aux fins de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1224/80.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

2. Dans le cas où, au cours de la période d'application visée aux dispositions précédentes, un taux de change constaté un mercredi, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux à appliquer conformément aux dispositions du présent règlement, il remplace ce dernier taux et entre en vigueur le mercredi suivant comme taux à appliquer aux fins de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1224/80. Ce taux de remplacement reste en vigueur jusqu'à la fin du mois en cours, à condition qu'aucun remplacement de ce taux ne soit effectué en vertu de la première phrase du présent paragraphe.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 21.

3. Lorsque, dans un État membre, un taux de change n'est pas constaté un mercredi, ou si le taux est constaté mais non publié ce jour ou le lendemain, le taux constaté aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 dans cet État membre est le taux le plus récemment constaté et publié avant ce mercredi.»

2) L'article 4 *bis* suivant est inséré :

« Article 4 bis

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre autorisent un déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration de mise en libre pratique sous la forme d'une déclaration périodique, cette autorisation peut, sur demande du

déclarant, prévoir qu'un taux unique soit retenu pour la conversion, en monnaie nationale de l'État membre concerné, des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimés dans une monnaie déterminée. Dans ce cas, parmi les taux constatés conformément au présent règlement, celui applicable au premier jour de la période couverte par la déclaration est retenu.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1991

modifiant la directive 74/63/CEE concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

(91/132/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 74/63/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/238/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, exclut formellement de son champ d'application les résidus de pesticides ;

considérant que la présence de résidus de pesticides dans les aliments des animaux peut entraîner, au même titre que celle de résidus déjà réglementés de certains produits et substances, des risques pour la santé humaine, puisqu'il s'agit, en général, de substances toxiques ou de préparations à effets dangereux ;

considérant qu'il convient de faire abstraction du fait que les pesticides, contrairement à la plupart des substances et produits indésirables réglementés jusqu'ici, sont utilisés délibérément par l'homme pour protéger les produits végétaux, étant donné qu'ils ne sont ajoutés ni aux aliments des animaux ni à leurs constituants ; qu'il n'en demeure pas moins que leur présence éventuelle constitue une source de danger pour la santé humaine tout comme celle des substances et produits déjà couverts par la directive 74/63/CEE ;

considérant que, pour cette raison, les pesticides devraient être utilisés de manière à ne pas entraîner de danger pour la santé humaine ;

considérant que, dans la mesure où quelques États membres ont déjà fixé des teneurs maximales pour

certaines résidus de pesticides, ces teneurs divergent et contribuent à entraver la libre circulation des aliments des animaux à l'intérieur de la Communauté ; qu'il convient dès lors de rapprocher les dispositions existantes en les intégrant dans la directive susvisée, qui constitue le cadre approprié à cet égard ;

considérant que, dans une première étape, il apparaît justifié de fixer, en ce qui concerne les aliments des animaux, des teneurs maximales pour un groupe de substances actives nocives très persistantes qui sont ou qui ont été utilisées dans les pesticides, à savoir des composés organochlorés ; que, en conséquence, les États membres peuvent maintenir les teneurs maximales qu'ils ont fixées à l'égard de résidus de pesticides autres que ceux mentionnés à l'annexe I partie B, jusqu'au moment où une décision communautaire sera prise conformément aux dispositions prévues pour la modification des annexes ;

considérant que la Cour de justice, dans un arrêt du 16 novembre 1989 (affaire 11/88), a annulé la directive 87/519/CEE ⁽⁶⁾ ; que, à cet égard, il importe d'adopter une nouvelle directive fondée sur la base juridique appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 74/63/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :
 - « c) la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les produits destinés à la nutrition animale dans la mesure où ces résidus ne sont pas mentionnés à l'annexe I partie B, »
- 2) À l'annexe I partie B, les positions suivantes sont ajoutées :

⁽¹⁾ JO n° C 210 du 23. 8. 1990, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 25. 2. 1991.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 25. 4. 1987, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 304 du 27. 10. 1987, p. 38.

11. Aldrine	} isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine	Tous les aliments à l'exception de :	0,01
12. Dieldrine		— graisses	0,2
13. Camphechlore (toxaphène)		Tous les aliments	0,1
14. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane exprimés en chlordane)		Tous les aliments à l'exception de :	0,02
		— graisses	0,05
15. DDT (somme des isomères du DDT, du TDE et DDC exprimés en DDT)		Tous les aliments à l'exception de :	0,05
		— graisses	0,5
16. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan exprimés en endosulfan)		Tous les aliments à l'exception de :	0,1
		— maïs	0,2
		— graines oléagineuses	0,5
		— aliments complets pour poissons	0,005
17. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-ceto-endrine exprimées en endrine)		Tous les aliments à l'exception de :	0,01
		— graisses	0,05
18. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'heptachlore-époxyde exprimés en heptachlore)		Tous les aliments à l'exception de :	0,01
		— graisses	0,2
19. Hexachlorobenzène (HCB)		Tous les aliments à l'exception de :	0,01
		— graisses	0,2
20. Hexachlorocyclohexane (HCH)			
20.1. Isomère alpha		Tous les aliments à l'exception de :	0,02
		— graisses	0,2
20.2. Isomère bêta		Aliments composés à l'exception de :	0,01
		— aliments pour bétail laitier	0,005
		Aliments simples à l'exception de :	0,01
		— graisses	0,1
20.3. Isomère gamma		Tous les aliments à l'exception de :	0,2
		— graisses	2,0

3) À l'annexe I partie C, l'intitulé de la troisième colonne du tableau est remplacé par l'intitulé suivant :

• Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramenée à un taux en humidité de 12 % ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} août 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1991

modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire

(91/133/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 90/424/CEE prévoit notamment la possibilité d'une action financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance des maladies indiquées dans la liste figurant à l'annexe de ladite décision; que cette liste peut être complétée ou modifiée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire de la Communauté;

considérant que, au vu de cette évolution, il importe d'ajouter la pleuropneumonie contagieuse des bovins à la liste en question afin de permettre une participation financière de la Communauté à la réalisation de programmes d'éradication et de surveillance de cette maladie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe, groupe 1, de la décision 90/424/CEE, le tiret suivant est ajouté :

« — pleuropneumonie contagieuse des bovins ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 4 mars 1991

concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991

(91/134/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

Introduction

L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, chaque année, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires.

Le présent bilan concerne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1991 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

1. Appréciation des disponibilités communautaires pour l'année 1991

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1991 (environ 37 050 000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année de l'ordre de 29 881 000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 14 925 000 têtes en 1991.

2. Estimation des besoins communautaires pour l'année 1991

2.1. Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1991, sur la base des renseignements recueillis auprès des États membres, devrait se situer à environ 3 900 000 têtes.

2.2. Les animaux mâles destinés à l'abattage, les bœufs, les taurillons engraisés ou les taureaux destinés à la reproduction devraient se chiffrer à environ 11 100 000 têtes.

2.3. Compte tenu des indications fournies par les États membres et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir que, en 1991, les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 11 100 000 têtes.

2.4. Des considérations faites aux points 2.1 et 2.3, il découle que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1991, de 15 000 000 têtes.

Ces besoins ne pourront être satisfaits qu'en partie par les disponibilités communautaires de ces animaux, qui porteront, comme il ressort du point 1, sur environ 14 925 000 têtes.

Conclusion

Le déficit communautaire prévisible, compte tenu des estimations visées ci-avant, est de 75 000 têtes, chiffre qui résulte entre autres de l'augmentation récente des importations de veaux pour lesquelles le prélèvement plein est payé.

Toutefois, compte tenu du niveau moyen des importations au cours des trois dernières années connues, niveau que la Commission envisage pour l'année 1991 et qui devrait réduire les importations en veaux à prélèvement plein en 1991, le bilan estimatif pour 1991 est fixé à 198 000 têtes.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 4 mars 1991

concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991

(91/135/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

Introduction

L'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, le Conseil, à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle et, d'autre part, des besoins des industries. Ce bilan mentionne séparément les quantités de :

- a) viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée ;
- b) viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées au point a).

CHAPITRE PREMIER**Disponibilités en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en août 1990 par les États membres, les disponibilités de la Communauté pour l'année 1991 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1 380 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

À la fin de l'année 1990, il existait, dans la Communauté, un stock public important de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la

transformation peut être estimée à 250 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

À la fin de l'année 1990, il n'existait pas de stock de viande bovine dans les entrepôts frigorifiques provenant de l'octroi d'une aide au stockage privé.

Avec effet au 1^{er} janvier 1991, la Communauté a ouvert un contingent tarifaire de 53 000 tonnes de viandes congelées désossées, ce qui correspond à 68 900 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 14 000 tonnes de viandes congelées avec os seront importées sous le régime de ce contingent en 1991 aux fins de transformation.

Pour 1991, la quantité de viandes originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Zimbabwe et du Swaziland, qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation, peut être estimée à 5 000 tonnes de viandes avec os.

Pour 1991, les disponibilités totales destinées à la transformation seront donc les suivantes :

	<i>(en tonnes)</i>
— viandes fraîches :	1 380 000
— viandes congelées provenant des achats d'intervention :	250 000
— viandes congelées stockées sous le régime d'aide au stockage privé :	0
— viandes congelées dans le cadre du contingent du GATT :	14 000
— viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP :	5 000
TOTAL	1 649 000

CHAPITRE II**Besoin des industries en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en août 1990 par les États membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation, pour l'année 1991, peuvent être estimés à 1 461 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visés à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 215 000 tonnes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

Conclusion

le régime prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 0 tonne.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

De ce qui précède, il résulte que les disponibilités communautaires en viandes de transformation dépasseront, en 1991, les besoins de l'industrie. En conséquence, le bilan estimatif de viandes bovines destinées à l'industrie de transformation et pouvant être importées en 1991 sous

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 mars 1991

relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique

(91/136/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité monétaire,

considérant que le gouvernement grec a présenté une demande de soutien financier à moyen terme pour soutenir sa balance des paiements et son programme économique d'ajustement et de réformes;

considérant que les montants dus au titre des prêts accordés antérieurement aux États membres ne dépassent pas le plafond fixé dans le règlement (CEE) n° 1969/88;

considérant que, en plus des problèmes immédiats de balance des paiements imputables à la détérioration des paiements courants et à la nécessité d'effectuer d'importants versements au titre du service de la dette, l'économie grecque souffre de déficiences structurelles graves affectant ses résultats extérieurs et ses perspectives; qu'un prêt au titre de la balance des paiements, libéré par tranches, est justifié tandis que des mesures de redressement et d'ajustement sont prises;

considérant que l'amélioration des résultats de l'économie grecque, qui permettra à la République hellénique de participer plus activement à l'intégration communautaire, et notamment d'adhérer au mécanisme de change du système monétaire européen avant la date prévue pour le démarrage de la deuxième étape de l'union économique et monétaire, nécessitera une réduction importante de l'inflation et une amélioration de la structure de l'économie; que ces objectifs ne pourront être atteints que grâce à une réduction sensible des déficits du secteur public, à une politique monétaire stricte et à une politique ferme en matière de taux de change, ainsi que grâce à une réforme et à une libéralisation des marchés des biens et de la main-d'œuvre et des marchés financiers;

considérant que la Communauté soutient déjà l'économie grecque par le financement de programmes communautaires en faveur de la République hellénique, notamment

le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles; que les avantages d'un soutien communautaire seraient renforcés par la réalisation de la stabilité financière et, en particulier, par une réduction de l'inflation à un niveau peu élevé;

considérant que les remboursements dus au titre du prêt accordé à la République hellénique en 1985 par la décision 85/543/CEE du Conseil, du 9 décembre 1985, relative à un emprunt communautaire en faveur de la République hellénique ⁽²⁾ seront effectués comme prévu;

considérant que les autorités grecques ont adopté un programme triennal d'ajustement et de réformes et, après avoir consulté la Commission, ont présenté ce programme en même temps que leur demande de prêt; que le gouvernement grec appliquera pleinement son programme d'ajustement et de réformes sur la période de trois ans allant de 1991 à 1993, afin d'atteindre les objectifs décrits dans le programme, c'est-à-dire notamment le retour à une situation viable en matière de balance des paiements et la réalisation d'un faible taux d'inflation; qu'un déficit de la balance des paiements courants égal à 3 % du produit intérieur brut (PIB) et un taux d'inflation ne dépassant pas 7 % d'ici à la fin de 1993 seraient conformes à ces objectifs;

considérant que le gouvernement grec prendra les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et instaurera les mesures spécifiques indiquées dans son programme pour la période triennale 1991-1993 selon les modalités suivantes:

- 1) Le besoin de financement net de l'administration, exprimé en pourcentage du PIB, ne dépassera pas 10,4 % en 1991, 5 % en 1992 et 1,5 % en 1993. En 1991, outre les mesures déjà proposées par les autorités grecques, cet objectif sera atteint par le gel de 150 milliards de drachmes de réserves figurant au budget de 1991 jusqu'à la fin de septembre 1991, date à laquelle il sera procédé avec la Commission à une analyse de l'évolution des recettes et des dépenses de l'administration. S'il est établi, sur la base des tendances enregistrées, que le besoin de financement net est inférieur à l'objectif défini ci-avant (c'est-à-dire à l'exclusion des 150 milliards de drachmes de réserve), les réserves seront libérées au prorata, mais jusqu'à concurrence de 150 milliards de drachmes. Si l'on prévoit que le besoin de financement net dépasse l'objectif précité, le gouvernement grec prendra des mesures pour assurer que cet objectif sera respecté.

(¹) JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 341 du 19. 12. 1985, p. 17.

- 2) Le besoin de financement net combiné des entreprises publiques et des organismes publics, exprimé en pourcentage du produit intérieur brut, ne dépassera pas 2,2 % en 1991 et 1,5 % en 1992 et en 1993. Ces chiffres pourront être dépassés pour consolider et reprendre les dettes existantes non enregistrées d'entreprises et d'organismes publics, de façon à augmenter la transparence des comptes du secteur public. L'effet de ces opérations sur le besoin de financement net combiné des entreprises publiques et des organismes publics représentera au maximum un pourcentage supplémentaire de 1,3 % du produit intérieur brut en 1991. Des plafonds de même nature seront fixés, pour 1992 et 1993, lors de la libération des deuxième et troisième tranches.
- 3) L'emploi dans le secteur public, calculé en nombre de fonctionnaires de l'administration centrale, des collectivités locales, des entreprises publiques, des organismes publics et de l'organisation de reconstruction industrielle (ORI), soit 525 000 employés à la fin de 1990, sera réduit de 10 % pour la fin 1993. Cette réduction sera réalisée grâce à une politique de recrutement restrictive et comprendra, notamment, la réduction des emplois publics résultant de la privatisation des sociétés de l'ORI et des entreprises publiques. Lorsqu'une entreprise publique sera vendue au secteur privé ou à l'étranger à 49 % de sa valeur, le total de son personnel viendra en déduction de l'emploi dans le secteur public.
- 4) L'assiette de l'impôt sera élargie au moyen d'un accroissement de l'efficacité dans la perception des impôts et, le cas échéant, par l'instauration de nouveaux impôts. Afin d'améliorer l'efficacité de la perception des impôts, le gouvernement grec fera appel, en 1991, à des experts internationaux, tandis que la Commission s'efforcera, sur la base de l'actuel cadre communautaire d'appui, de dégager des ressources pour l'amélioration de l'administration fiscale. En outre, le nouveau régime d'impôt sur le revenu pour les professions libérales et l'artisanat sera instauré et mis en application.
- Par ailleurs, les recettes de l'impôt sur le revenu du secteur agricole seront progressivement alignées sur les recettes perçues dans les secteurs autres que l'agriculture, de telle sorte que, d'ici à l'exercice fiscal 1993, les recettes perçues au titre de l'impôt sur le revenu du secteur agricole ne seront pas inférieures à 65 milliards de drachmes.
- 5) En ce qui concerne le régime des taxes pétrolières, le gouvernement grec s'engage à :
- a) réajuster rapidement le prix à la consommation des produits pétroliers, de façon qu'il reflète tout changement du prix mondial du pétrole, en vue d'éviter une réduction de la part de la taxe pétrolière dans les prix à la consommation et de parvenir ultérieurement à un accroissement de la part de l'élément fiscal, en particulier en cas de chute des prix mondiaux du pétrole ;
 - b) déréglementer le marché au cours de l'année 1991 ;
 - c) réexaminer vers la fin de 1991, avec la Commission, la structure des taxes écologiques sur l'énergie, afin d'évaluer la situation après la déréglementation et de voir quelles sont les possibilités d'augmenter les recettes provenant de la taxe pétrolière.
- 6) Les dépenses totales au titre des subventions et des aides en cours n'excéderont pas 836 milliards de drachmes en 1991, 780 milliards de drachmes en 1992 et 745 milliards de drachmes en 1993.
- 7) Les augmentations des salaires nominaux dans le secteur public ne dépasseront pas 4 % en janvier 1991 et 4 % en juillet 1991, comme le gouvernement grec l'a déjà annoncé. Ces limitations s'appliqueront à l'administration, aux organismes publics, aux entreprises publiques ainsi qu'à tous les autres organes du secteur public. La politique des revenus dans le secteur public continuera à être restrictive en 1992 et 1993.
- 8) Les dépenses budgétaires courantes non salariales au titre des biens et des services seront réduites en termes réels au cours de la période d'ajustement.
- 9) Outre les mesures destinées à augmenter la transparence des comptes financiers du secteur public, un nouveau système de surveillance et de contrôle des résultats d'exploitation et des besoins de financement des entreprises publiques et des organismes publics sera mis en place, après consultation de la Commission, pour le 30 juin 1991. En attendant l'entrée en vigueur du nouveau système, le gouvernement imposera des limites aux versements de subventions budgétaires accordées aux entreprises publiques et organismes publics.
- 10) Le financement bancaire obligatoire du budget de l'administration par 40 % des augmentations des dépôts bancaires sera progressivement éliminé, au plus tard selon le calendrier suivant :
- 1^{er} juillet 1991 : 30 %,
 - 1^{er} juillet 1992 : 20 %,
 - 1^{er} juillet 1993 : 0 %.
- 11) En ce qui concerne le système de financement obligatoire du secteur de l'artisanat à des taux d'intérêt préférentiels, à concurrence de 10 % des dépôts bancaires, le gouvernement grec rationalisera le système à partir de 1991 et l'éliminera progressivement pour le 30 juin 1993.
- 12) L'accès direct du Trésor aux liquidités de la banque centrale pour un montant égal à 10 % de l'augmentation des dépenses publiques sera supprimé parallèlement aux progrès réalisés dans l'élimination du financement monétaire par d'autres États membres, au plus tard pour la fin 1993.

13) La politique monétaire sera définie chaque année en fonction des objectifs fixés pour le déficit budgétaire et elle ne tiendra pas compte de la non-réalisation des objectifs. En particulier, le volume total des crédits accordés aux secteurs public et privé ne dépassera pas 1 670 milliards de drachmes en 1991, 1 290 milliards de drachmes en 1992 et 1 100 milliards de drachmes en 1993. En ce qui concerne la politique des taux de change, le gouvernement grec mènera, en 1991, une politique d'intégration partielle seulement des différentiels d'inflation par rapport aux autres États membres. L'évolution des taux de change nominaux au cours de la période d'ajustement se fera en fonction de la baisse de l'inflation et de l'objectif de l'adhésion de la Grèce au mécanisme des taux de change (MTC) en 1993.

14) En ce qui concerne les réformes structurelles, et afin de faire en sorte que la République hellénique puisse participer pleinement au programme pour la réalisation du marché intérieur, le gouvernement grec s'engage à présenter pour juin 1991, en consultation avec la Commission, un calendrier d'actions législatives à entreprendre au cours de la période d'ajustement, qui devront comprendre les principaux éléments des réformes proposées :

- a) déréglementation des marchés des biens, de la main-d'œuvre et des services ;
- b) réforme de la fiscalité et de la sécurité sociale ;
- c) réduction de la dimension du secteur public au sens large ;
- d) libéralisation des mouvements de capitaux conformément à la législation communautaire.

15) La limitation des dépenses touristiques et les restrictions des mouvements de capitaux, qui font l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 108 du traité, seront supprimées deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant qu'il est convenu que, pour l'application de la présente décision, les autorités grecques poursuivront des consultations étroites avec la Commission et fourniront toutes les informations nécessaires pour permettre un contrôle total et efficace du programme d'ajustement adopté ; que, conformément à la présente décision, l'évolution de l'économie grecque et de la politique économique de la Grèce seront évaluées par le comité monétaire deux fois par an, ou plus souvent si cela se justifie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde à la République hellénique, en vertu du règlement (CEE) n° 1969/88, un prêt d'un

montant de 2 milliards 200 millions d'écus ou sa contre-valeur dans d'autres monnaies.

Article 2

Le prêt est mis à la disposition de la République hellénique en trois tranches. La durée moyenne de chaque tranche n'excédera pas six ans. Les trois tranches seront versées comme suit :

- la première tranche, qui s'élèvera à 1 milliard d'écus ou sa contre-valeur dans d'autres monnaies, dès la conclusion des opérations d'emprunt,
- la deuxième tranche, qui s'élèvera à 600 millions d'écus ou sa contre-valeur dans d'autres monnaies, pas avant le 1^{er} février 1992, la Commission ne procédant en tout cas pas à la libération de cette tranche avant de s'être assurée, en consultation avec le Conseil et sur la base d'un examen des résultats obtenus dans l'exécution du programme, effectué en collaboration avec le comité monétaire, que les mesures convenues ont été pleinement mises en œuvre et que les objectifs du programme ont été atteints ou que les mesures additionnelles qui s'imposeraient pour la réalisation des objectifs ont été soit arrêtées, soit pleinement mises en œuvre,
- la troisième tranche, qui s'élèvera à 600 millions d'écus ou sa contre-valeur dans d'autres monnaies, pas avant le 1^{er} février 1993, sous réserve des mêmes examens, vérifications et consultations que pour la deuxième tranche.

Article 3

1. Le prêt est accordé sur la base de la décision prise par la République hellénique de mettre en œuvre le programme de redressement économique qu'elle a présenté et dont les objectifs sont énoncés dans les considérants de la présente décision.

2. La Commission, en collaboration avec le comité monétaire, examine à intervalles réguliers l'évolution de la situation économique de la Grèce et l'exécution effective du programme de redressement économique. Ces examens se poursuivront jusqu'au remboursement complet du prêt.

Article 4

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS